

# Loi (10582) modifiant la loi sur les violences domestiques (LVD)

F 1 30

du 18 juin 2010

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Modifications**

La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005, est modifiée comme suit :

**Section 1**                    **En général (nouvelle, à insérer après le chapitre II et avant l'art. 3)**

**Section 2**                    **Mesures d'éloignement (nouvelle, à insérer avant l'art. 8)**

## **Art. 8**            **Principe (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes.

<sup>2</sup> Une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de :

- a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés;
- b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes.

<sup>3</sup> La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus.

## **Art. 9**            **Procédure (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La police entend l'auteur présumé et les personnes directement concernées par les violences et les informe qu'une mesure d'éloignement est envisagée. Elle leur donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

<sup>2</sup> La mesure d'éloignement est prononcée par un officier de police et notifiée séance tenante. Un formulaire d'opposition est remis à la personne éloignée au moment de la notification. L'opposition peut être formulée directement auprès de l'officier de police, qui la transmet sans délai à l'autorité compétente.

<sup>3</sup> Une liste de lieux d'hébergement est remise à la personne éloignée.

<sup>4</sup> Accompagnée d'un policier, la personne éloignée peut emporter les objets dont elle a besoin. Si elle est éloignée d'un lieu dont elle dispose des moyens d'accès, elle est tenue de les remettre à la police.

<sup>5</sup> Lorsqu'un mineur ou une personne sous tutelle est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement l'autorité tutélaire.

<sup>6</sup> La police informe par écrit la personne éloignée et les personnes directement concernées de leurs droits.

#### **Art. 10 Entretien socio-thérapeutique et juridique (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La personne éloignée est tenue, dans un délai de 3 jours ouvrables après notification de la décision, de prendre contact et de convenir d'un entretien avec une institution habilitée à recevoir les auteurs présumés de violence domestique.

<sup>2</sup> Elle est tenue de se présenter à cet entretien. Cette obligation est mentionnée dans la décision d'éloignement.

<sup>3</sup> L'entretien est destiné à aider la personne éloignée à évaluer sa situation. Elle reçoit à cette occasion des informations socio-thérapeutiques et juridiques.

<sup>4</sup> La police s'assure du respect des obligations imposées à la personne éloignée.

#### **Art. 11 Opposition et prolongation (nouveau, l'art. 11 ancien devenant l'art. 13)**

<sup>1</sup> La personne éloignée peut s'opposer à la mesure d'éloignement dans un délai de 6 jours dès sa notification, par simple déclaration écrite adressée à la commission cantonale de recours en matière administrative. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

<sup>2</sup> Toute personne directement touchée par la mesure d'éloignement a le droit d'en solliciter la prolongation auprès de la commission cantonale de recours en matière administrative, au plus tard 4 jours avant l'expiration de la mesure. La prolongation est prononcée pour 30 jours au plus. Depuis le prononcé initial de la mesure, sa durée totale ne peut excéder 90 jours.

<sup>3</sup> La commission cantonale de recours en matière administrative dispose pour statuer d'un délai de 4 jours dès réception de l'opposition. En cas de demande de prolongation, elle statue avant l'expiration de la mesure. Son pouvoir d'examen s'étend à l'opportunité. Si elle n'a pas statué à l'échéance du délai, la mesure cesse de déployer ses effets.

## **Art. 12 Sanctions pénales (nouveau)**

Les mesures prises en application de la présente section sont assorties de la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

## **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

### **Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur), lettre k (nouvelle)**

<sup>1</sup> Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- j) le service de protection des mineurs et l'autorité tutélaire en vue de l'application du code civil et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;
- k) les institutions visées aux articles 8 à 11 de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.

## **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.